

STATUTS - ASSOCIATION SWISS OPEN DE TENNIS EN FAUTEUIL ROULANT

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Le « Swiss Open de Tennis en Fauteuil Roulant » (ci-après « Swiss Open » ou « l'Association ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- Organisation du tournoi de tennis « Swiss Open de tennis en fauteuil roulant »
- Soutenir l'Association Suisse des Paraplégiques dans le développement du tennis en fauteuil roulant en Suisse
- Échanges internationaux de parrainage, de soutien et de développement constituent également un objectif de l'Association

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Il n'est pas prévu à ce jour de demander des cotisations aux membres de l'Association, ceux-ci ayant pour rôle l'organisation du tournoi.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de:

- Membres actifs membres participant à l'organisation du tournoi et faisant partie du Grand Comité
- Membres sympathisants les personnes physiques ou morales, amis et donateurs du Swiss Open qui le soutiennent
- Membres d'honneur : les personnes ayant rendu des services significatifs en faveur du Swiss Open, et dont la nomination est proposée par le Comité et ratifiée par les deux tiers de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote au sein de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité et soutenues par un parrain membre actif. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Le Comité n'est pas tenu de communiquer les motifs d'un éventuel refus. La décision du Comité est sans appel.

Un membre peut être admis en cours d'exercice.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par décès

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 20% des membres actifs.

L'Assemblée Générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit ou par email la date de l'Assemblée Générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale:

- est informée des nouveaux membres et se prononce sur l'exclusion éventuelle de membres, nomme les membres d'honneur
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e et un-e Vice-Président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association
- nomme le secrétaire de l'Assemblée Générale, ainsi que les scrutateurs

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs existants.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 50% des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il représente l'Association auprès des tiers.

Le Comité ne doit pas être confondu avec le Grand Comité qui est constitué de l'ensemble des membres actifs de l'Association.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres actifs élus par l'assemblée générale:

- Président-e
- Vice-Président-e
- Un membre

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable indéfiniment.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent à la demande de l'un des membres.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association peuvent pleinement siéger au comité.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

ARTICLE 17

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité. En cas d'absence de l'un d'eux, une réponse par circularisation permet de trancher entre les membres présents.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. Si le vérificateur des comptes est un membre actif, il ne peut pas faire partie du Comité

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

RESPONSABLES

ARTICLE 19

Le Comité désigne des Responsables parmi les membres actifs. Les responsables sont chargés d'activité spécifique relative aux buts de l'Association.

Les Responsables reportent régulièrement leurs activités au Comité. Le Comité a un droit d'information illimitée sur les activités des Responsables. Le Responsable doit tenir compte de toutes décisions prises par le Comité et dont il a été informé.

RÉMUNÉRATION

ARTICLE 20

Les membres de l'Association ne sont pas rémunérés pour leurs activités.

Les membres de l'Association peuvent être défrayés sur présentation des justificatifs des dépenses.

Le Comité peut accorder des remboursements de frais forfaitaires à certains membres ou bénévoles.

ARTICLE 21

L'Association se réserve le droit d'employer des individus si cela est jugé nécessaire pour atteindre ses buts. Les employés sont également membres de l'Association.

Le Comité prend les décisions considérant l'engagement des employés

Le-a Président-e du Comité détermine les conditions du contrat de travail et en informe l'Assemblée Générale.

Les éléments de rémunération des employés sont présentés sur une ligne à part du compte de résultat de l'Association.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du Comité.

Les membres du Comité peuvent se voir confier la signature collective à deux sur les comptes bancaires.

La personne chargée de la comptabilité a le droit de signature collectif pour les comptes bancaires avec le président.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 24

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du samedi 27 janvier 2024 à 11h30.

Au nom de l'Association:

Sebastian Mozer
Président

Samantha Thonomal
Vice-Présidente